

REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL

MINISTERE DES FINANCES

CABINET

SECRETARIAT GENERAL
DU MINISTERE

DIRECTION GENERALE DU BUDGET

DIRECTION DE LA PREPARATION
DU BUDGET

F I C H E

Pour Monsieur le Ministre des Finances

N° _____/MF/DC/SGM/DGB/DPB/SE

Objet : Principales mesures à insérer dans la Loi de Finances pour la gestion 2008.

**I – MESURES PROPOSEES PAR LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (DGTCP)**

I-1- Modification des modalités de recouvrement de l'écotaxe sur les pneus et les emballages plastiques.

L'article 11 de la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 prescrit la perception de l'écotaxe sur un certain nombre de produits dont les pneus et les emballages plastiques jetables. Mais, le recouvrement de l'écotaxe sur ces derniers ne se fait pas aisément par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Fonds National pour l'Environnement dans la mesure où les taxes sur les pneus et les emballages plastiques jetables sont calculées sur la base de leur valeur CAF et ne peuvent donc être appréhendées qu'au moment de leur entrée sur le territoire.

La nouvelle formule permettra donc de faciliter l'implication de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects dans la mobilisation de ces recettes qui seront perçues au cordon douanier pour le compte du Trésor Public.

I- 2- Modifications des dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007 en vue d'une nouvelle procédure de perception de la taxe à l'embarquement et de la taxe de solidarité.

Selon les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006, le recouvrement de la taxe à l'embarquement et de la taxe de solidarité devait se faire au moyen de valeurs inactives émises par le Trésor Public et placées auprès des compagnies aériennes.

Les compagnies aériennes étant presque toutes informatisées, l'utilisation desdites valeurs inactives s'est révélée inadaptée. De plus, il est apparu que ce procédé pourrait occasionner des désagréments pour les voyageurs.

Les modifications interviennent pour tenir compte de ces réalités et pour assurer le reversement intégral des sommes collectées.

I-3- Modification des redevances radios et télévisions privées en vue de revoir à la baisse les sommes à payer par les promoteurs.

La loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004, a prévu en ses articles 2 et suivants, le paiement d'une redevance par les promoteurs de radiodiffusions sonores et de télévisions privées selon des taux fixés.

Après un certain nombre d'années d'application de ces mesures, il est apparu au niveau de la grande majorité des médias audiovisuels privés installés, des problèmes financiers et des dysfonctionnements qui hypothèquent leur survie. Cette situation engendre des difficultés de recouvrement des redevances par les services du Trésor Public.

C'est donc au regard de ces problèmes et après une évaluation approfondie, que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a jugé

indispensable de revoir à la baisse le taux des redevances à payer par les radiodiffusions et télévisions privées.

I- 4- Réaménagement de certaines dispositions de l'article 17 de la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007 en vue de tenir compte des évolutions connues dans le secteur forestier .

L'article 17 de la loi n° 2006 - 24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007 avait procédé à l'actualisation des taux des taxes et redevances des produits forestiers.

Mais, il est à noter que ce travail a été réalisé dans un contexte où l'arrêté interministériel N°008/MCAT/MDR/DC/DCE/SRE du 29 janvier 1997 portant modalité d'exploitation de bois transformé de teck et d'autres essences forestières était en vigueur d'une part, et l'absence de l'inventaire forestier national ne permettait pas d'avoir un répertoire exhaustif des qualités et des quantités des essences forestières exploitables pour une catégorisation efficiente desdites essences.

Au cours de l'année 2007, les premiers résultats de l'inventaire forestier national sont connus et donnent plus de visibilité sur la raréfaction ou non de certaines essences de bois d'œuvre, principal critère de catégorisation des espèces pour la taxation fixée par la loi sus citée.

Par ailleurs, la filière de bois a été réétudiée dans le sens de permettre l'exportation de certaines catégories de bois initialement interdites suite à la journée de réflexion sur le développement de la filière de bois d'œuvre et dont les résultats des travaux ont abouti à la signature de l'arrêté interministériel N° 0053/MEPN/MIC/DC/SGM/DGFRN/DGCE du 4 septembre 2007 portant modalités d'importation et d'exportation de bois en République du Bénin.

Les aménagements ont pour but de tenir compte de ces réalités.

II – MESURES PROPOSEES PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (DGDDI)

Les mesures proposées par la DGDDI comportent des mesures reconduites et des nouvelles mesures.

Mesures reconduites

II-1. La reconduction des exonérations sur les bus neufs.

La loi de finances, gestion 2007 avait reconduit, non seulement l'exonération sur les bus dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique dans les grandes agglomérations mais, elle a élargi l'exonération aux autobus et autocars et apporté la précision qu'il s'agit de toutes les catégories de bus.

La mesure intervient encore en 2008 dans le but de pérenniser la politique environnementale de notre pays.

II-2- La reconduction des exonérations sur le matériel informatique.

La loi de finances, gestion 2007 avait reconduit l'exonération sur le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes et pièces détachées même présentés isolément. Il reste entendu que l'onduleur qui est un matériel électrique n'est pas concerné par cette exonération.

Cette mesure a été reconduite une fois encore dans le but de promouvoir et de généraliser l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans tous les secteurs publics et privés et en particulier dans le domaine de l'éducation.

II-3- La reconduction de l'exonération des droits et taxes de douane sur les matériels d'installations de distribution de produits pétroliers.

La loi de finances, gestion 2007 avait institué une exonération des droits et taxes de douane à l'importation sur des installations de distribution de produits pétroliers.

Cette mesure a été reconduite pour l'année 2008, compte tenu de la poursuite de l'objectif du Gouvernement à assainir le marché intérieur des produits pétroliers.

Nouvelles mesures

II-4- Suppression de la Taxe Spéciale de Réexportation sur les produits pétroliers acheminés par voie maritime vers les pays de destination.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement pour le développement des activités du Port de Cotonou, il est envisagé la suppression de la Taxe Spéciale de Réexportation sur les produits pétroliers acheminés par voie maritime vers les pays de destination afin d'augmenter le volume du trafic et d'améliorer l'image du Port de Cotonou.

II-5- Extension du champ d'application des dispositions de l'article 11 de la loi de finances, gestion 2007, aux camions citernes.

L'article 11 de la loi de finances, gestion 2007, en instituant l'exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les installations de distribution de produits pétroliers, a omis les camions citernes qui font pourtant partie de ces dispositifs.

La nouvelle disposition intervient pour corriger cette situation.

II-6- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les équipements et matériels pour l'électrification rurale.

Au Bénin, la majorité de la population vit en zone rurale et n'a pas accès aux énergies modernes, notamment à l'électricité.

Les projets d'électrification réalisés à ce jour par la Société Béninoise d'Énergie Electrique (SBEE) ont abouti en grande partie à l'électrification des centres urbains au détriment des localités rurales qui pourtant comportent plus de la moitié de la population totale du Bénin.

Or, d'après les projections faites pour l'année 2015, si l'électrification des localités du pays devrait se poursuivre au même rythme, les populations habitant les zones rurales n'auront toujours pas accès aux services modernes d'énergies pour leurs besoins individuels, communautaires et pour l'amélioration de la productivité des activités économiques.

La mesure vise à mettre en place un régime fiscal et douanier applicable aux projets d'électrification rurale afin d'inverser la tendance.

II-7- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les motocyclettes quatre-temps et leurs pièces détachées.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de financement N° CBJ 1135.01 D du Programme d'Appui à l'Agglomération de Cotonou (PAACO) relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique à Cotonou, le Conseil des Ministres en sa séance du 19 avril 2007 a recommandé au Ministre du Développement, de l'Économie et des Finances de prendre les dispositions nécessaires pour accorder des exonérations fiscales et douanières (dispenses de droit de douane et TVA) sur les motocyclettes quatre-temps et leurs pièces détachées.

La présente mesure est prise conformément à cette recommandation en vue d'encourager l'importation de cette catégorie d'engins à deux roues.

III – MESURES PROPOSEES PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES (DGID)

III-1- Modification des dispositions du paragraphe 4 point 5 de l'article 6 nouveau du CGI pour les mettre en conformité avec les recommandations du Forum des Administrations Fiscales des Etats membres de l'UEMOA (FAF - UEMOA) en ce qui concerne le traitement fiscal des provisions techniques IARD (Incendies, Accidents et Risques Divers) des sociétés d'assurances.

L'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 6 du CGI qui règlemente la déductibilité des provisions n'a prévu aucune disposition particulière applicable aux provisions techniques constituées par les sociétés d'assurances.

La modification vise à instituer une réglementation en la matière en ce qui concerne le traitement fiscal des provisions techniques IARD (Incendies, Accidents et Risques Divers).

III-2- Modification des dispositions de l'article 21 du CGI pour permettre aux contribuables assujettis au régime du forfait dans les zones non dotées de Registre Foncier Urbain (RFU), d'avoir la faculté d'opter pour le régime du bénéfice réel simplifié (RSI).

L'article 20 ter du CGI autorise les personnes assujetties à la Taxe Professionnelle Unique (forfait) à opter pour le régime du bénéfice réel simplifié. Cette option formulée avant le 30 novembre, s'exerce pour une période de deux ans à compter du 1er janvier de l'exercice suivant.

L'article 21 du même Code dispose en son point 2 que les assujettis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux (régime du forfait) qui estiment être en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 15 à 17 nouveaux du CGI, ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel et que l'option doit être notifiée à l'administration avant le 1er février de l'année d'imposition.

Ces articles traitent différemment les contribuables assujettis au régime du forfait en laissant à ceux dont la localité est dotée du Registre Foncier Urbain, la faculté d'opter pour le régime du bénéfice réel simplifié, alors que les autres ne peuvent opter que pour le régime du bénéfice réel.

Il se révèle une disparité que la présente modification vise à corriger afin d'assurer à tous ces contribuables les mêmes conditions d'exercice de l'option.

III-3- Modifications des dispositions des articles 20 bis et 21 du CGI pour étendre aux zones non dotées de Registre Foncier Urbain (RFU), l'obligation faite dans les zones dotées de RFU aux personnes visées par les points 5, 6 et 7 de l'article 1084 -10 du CGI, d'être assujetties au régime du bénéfice réel simplifié (RSI).

Les personnes visées par les points 5, 6 et 7 de l'article 1084 -10 du CGI sont les entreprises de bâtiments et de travaux publics, les pharmacies et les personnes physiques exerçant une profession pour laquelle les statuts ou les cahiers de charge exigent la tenue d'une comptabilité complète, notamment celles qui dans le cadre de leurs activités doivent fournir une attestation de leur situation fiscale.

Le 1^{er} alinéa de l'article 1084-10 du CGI exonère de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) dans les localités dotées de Registre Foncier Urbain (RFU), les contribuables susvisés.

Par ailleurs, l'article 20 bis du CGI soumet à l'impôt sur les BIC (régime du bénéfice réel simplifié) les personnes exclues du champ d'application de la TPU et dont le chiffre d'affaires n'atteint pas les limites fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances pour l'imposition au régime du bénéfice réel.

Or, dans les localités non dotées de RFU, aucune disposition du CGI n'assujettit d'office au régime du bénéfice réel simplifié les personnes visées par les points 5, 6 et 7 de l'article 1084 -10 du CGI.

Il apparaît là une politique fiscale de deux poids deux mesures, voire une injustice fiscale qu'il convient de corriger en étendant cette obligation aux contribuables de même catégorie, exerçant dans les zones non dotées de RFU.

C'est dans ce sens qu'interviennent les présentes modifications.

III-4- Modifications des dispositions des articles 17 nouveau et 20 quinquès du CGI pour fixer les conditions de tenue d'une comptabilité informatisée, la forme des livres obligatoires et pour instituer l'obligation d'avoir au Bénin, une direction effective pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel simplifié ayant leur siège social en dehors du Bénin et de tenir la comptabilité en langue française.

La généralisation de l'utilisation de l'outil informatique dans l'enregistrement des opérations comptables ne permet plus aux entreprises informatisées de tenir les livres obligatoires et de les servir dans les formes exigées par les articles 17 nouveau et 20 quinquès du CGI.

Les modifications interviennent d'une part, pour tenir compte dans les dispositions du CGI de la réalité que constituent les NTIC et contenue dans les dispositions des articles 22 et 67 du règlement sur le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises et d'autre part, pour instituer les obligations d'avoir au Bénin une direction effective pour les entreprises ayant leur siège social en dehors du Bénin et de tenir la comptabilité en langue française.

III- 5- Modification des dispositions de l'article 24 du CGI pour préciser la personne qui supporte l'impôt BIC en ce qui concerne les sociétés anonymes unipersonnelles ou les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée.

L'alinéa 3 de l'article 24 du CGI dispose que l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) dû par les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à responsabilité limitée (SARL), est établi au nom de la société.

Or, conformément aux dispositions des articles 309 et 385 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, les sociétés citées ci-dessus peuvent être constituées par une personne physique ou morale, ou entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Le CGI n'ayant pas indiqué de manière expresse la personne qui supporte l'impôt en ce qui concerne les SA unipersonnelles et les SARL unipersonnelles constituées par une seule personne physique, il apparaît un vide juridique que la présente modification vise à combler afin de garantir un traitement fiscal harmonisé de ces sociétés.

III- 6- Modification des dispositions de l'article 25 nouveau du CGI pour préciser que le taux est fixé à 35% du bénéfice imposable en ce qui concerne l'associé unique personne physique des sociétés anonymes unipersonnelles ou des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée.

Les dispositions de l'article 25 nouveau alinéa 2 du CGI qui ont fixé à 35% le taux de l'impôt sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux, artisanaux et agricoles (BIC) ont cité expressément les personnes physiques concernées dont ne font pas partie les sociétés anonymes unipersonnelles (SA/UNIPERSONNELLE) et les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée (SARL/UNIPERSONNELLE).

La modification intervient pour combler le vide juridique afin de garantir un traitement fiscal harmonisé desdites sociétés.

III-7- Modification des dispositions de l'article 25 nouveau alinéa 4 du CGI pour imposer les stations-service à l'impôt sur les BIC, sur la base du volume des produits pétroliers vendus.

Conformément aux dispositions de l'article 25 nouveau alinéa 41 du CGI, le montant annuel de l'impôt sur les BIC dû par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel ou du bénéfice réel simplifié, ne peut être inférieur à

celui obtenu par application d'un taux unique de 0,75% au chiffre d'affaires réalisé. Aussi, le montant de l'impôt ne peut-il être en aucun cas inférieur à 200 000 francs CFA.

Or, l'application de ces dispositions pose des difficultés par rapport à la gestion des stations-service confrontées à la concurrence de l'informel dans un secteur d'activité où les prix et les marges sont homologués.

La modification vise à tenir compte de la particularité de ce secteur d'activité afin d'imposer ces stations-service sur la base du volume des produits pétroliers vendus.

III- 8- Modification des dispositions de l'article 36 du CGI en y insérant d'une part, l'obligation de tenue de comptabilité, de représentation des livres et documents comptables et d'autre part fixer les conditions d'une comptabilité informatisée pour les contribuables assujettis à l'impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux.

Les dispositions de l'article 2 de l'acte uniforme de l'HOADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises et du règlement relatif au droit comptable dans les Etats de l'UEMOA, astreignent toutes les entreprises quelle que soit leur forme et la nature de leurs activités, à la tenue d'une comptabilité générale et à l'établissement des états financiers.

Aussi, les dispositions des articles 22 et 67 du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et de l'Acte Uniforme portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises fixent-elles respectivement les conditions de régularité et de sécurité en matière de comptabilité informatisée et la forme de certains livres obligatoires.

Or, la tenue de comptabilité et la représentation des livres et documents comptables à toute réquisition de l'inspecteur des Impôts par les contribuables assujettis à l'impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC) ne sont pas explicitement prescrites par le Code Général des Impôts (CGI).

La modification intervient pour corriger ces insuffisances.

III-9- Modification des dispositions de l'article 47.5 du CGI en vue de soutenir les entreprises nouvellement créées.

L'article 47.5 du CGI dispense de l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB), certaines personnes et activités.

La modification intervient pour étendre le champ d'application de cette disposition aux importations réalisées par les entreprises concernées au cours de leur première année d'exercice.

III-10- Modification des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 761 du CGI pour y insérer le tarif de droit de timbre fixé pour le bulletin n°3 du casier judiciaire par décret n° 2005-535 du 25 août 2005 portant réglementation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Par le décret n° 2005-535 du 25 août 2005 portant réglementation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, le droit de timbre payé par la personne à qui est délivré le bulletin n°3 du casier judiciaire est passé de 100 francs à 375 francs.

Il est constaté que les tribunaux sur toute l'étendue du territoire ont commencé l'application de ce décret depuis le mois d'octobre 2006.

La modification intervient pour régulariser la situation.

II-11- Modification des dispositions de l'article 962 du CGI pour permettre la mise en œuvre de la Taxe de Développement Local (TDL).

La loi n°98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin a créé en son article 10-a, la Taxe de Développement Local (TDL) qui est un impôt destiné à alimenter le budget de la Commune.

Cependant, elle ne donne aucune indication sur les règles concernant l'assiette, les modalités de recouvrement, le contrôle et le contentieux de ladite taxe.

La modification a pour but de combler ce vide qui bloque la mise en œuvre de la TDL.

III-12- Modification des dispositions de l'article 1085 du CGI pour permettre à l'administration fiscale de réduire le délai général de reprise à trois ans suite à l'option qu'elle a prise de multiplier les contrôles pour marquer sa présence et de réduire ainsi le risque d'insolvabilité du contribuable.

Conformément aux dispositions de l'article 1085 paragraphe 1er du CGI, l'administration fiscale effectue des vérifications générales dans les entreprises suivant un délai de reprise de quatre ans sanctionné par une notification de redressements qui, lorsqu'ils ne sont pas contestés font l'objet de recouvrement. Ces vérifications sont, non seulement, fastidieuses, mais créent aussi de lourdes charges pour les contribuables.

La modification consiste à réduire le délai général de reprise à trois ans au lieu de quatre afin de diminuer le risque d'insolvabilité du contribuable.

Telles sont, les mesures à insérer dans le projet de loi de finances pour la gestion 2008 que je soumets à votre appréciation.

Vos instructions m'obligeraient.

Bertrand A. CODJIA